



Strasbourg, 1^{er} juillet 2005

Public
Greco RC-I (2003) 7F
Addendum

Premier Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur l'Espagne

Adopté par le GRECO
lors de sa 24^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 27 juin – 1^{er} juillet 2005)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur l'Espagne lors de sa 5^e Réunion Plénière (11-15 juin 2001). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2001) 1F) a été rendu public par le GRECO le 19 juin 2001 suite à l'autorisation des autorités espagnoles.
2. L'Espagne a remis le rapport de situation relatif à la mise en œuvre des recommandations, requis par la procédure de conformité du GRECO, le 31 mars 2003. Sur la base de ces rapports et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (rapport RC) sur l'Espagne lors de sa 15^e Réunion Plénière (13-17 octobre 2003). Ce dernier a été rendu public le 17 octobre 2003. Le rapport de conformité (Greco RC-I (2003) 7F) concluait que six des dix recommandations (ii, v, vi, viii, ix et x) avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, et que quatre des recommandations avaient été partiellement mises en œuvre (i, iii, iv et vii) ; le GRECO demandait des informations complémentaires sur leur mise en œuvre, qui lui ont été présentées le 17 mai 2005.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations i, iii, iv et vii, à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSES

Recommandation i.

4. *Le GRECO a recommandé d'établir une stratégie globale et multidisciplinaire, impliquant les diverses autorités concernées, dans le but de mieux prévenir, détecter et poursuivre les infractions de corruption et, dans ce cadre, de conduire des recherches sur l'étendue et les typologies du phénomène de corruption en Espagne, de rassembler des statistiques détaillées sur le nombre d'affaires de corruption décelées ; dans ce contexte aussi, les autorités espagnoles pourraient envisager de signer les conventions pénale et/ou civile contre la corruption ; cette démarche donnerait une meilleure visibilité à une telle stratégie.*
5. Le GRECO rappelle qu'il a conclu dans le rapport RC que, malgré les diverses initiatives juridiques et institutionnelles prises par les autorités espagnoles dans différents domaines, il leur reste encore des efforts à fournir dans la pratique pour mettre en œuvre cette recommandation de manière satisfaisante, y compris la signature des conventions pénale et civile sur la corruption ainsi que l'intensification de l'analyse et de la mesure du phénomène de corruption dans le pays.
6. Les autorités espagnoles ont indiqué que la stratégie nationale de lutte contre la corruption comprend plusieurs mesures multidisciplinaires, qui sont mises en œuvre efficacement dans la pratique, et notamment : (i) l'adoption d'une loi (la nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux qui intègre les directives communautaires dans ce domaine) ; (ii) la création d'unités spécialisées compétentes pour la lutte contre la corruption (Cour des comptes, commission pour la prévention du blanchiment de capitaux et les infractions monétaires, parquet spécialisé dans la répression des crimes économiques liés à la corruption, etc.) ; (iii) la préparation d'une formation initiale et continue pour les fonctionnaires concernant les questions de corruption ; (iv) la coopération internationale, le cas échéant. Les autorités ont ajouté que des recherches sont effectuées sur le phénomène de la corruption, mais qu'on ne dispose pas encore de statistiques détaillées sur les affaires de corruption connues. Enfin, l'Espagne a signé le 10 mai 2005 la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et la Convention civile sur la corruption (STE 174).

7. Le GRECO a pris note des informations fournies et comprend que les mesures de prévention de la corruption continuent d'être mises en œuvre en Espagne ; elles constituent toutes des éléments importants d'une stratégie multidisciplinaire de lutte contre la corruption. En outre, le GRECO se félicite de la signature des conventions précitées et encourage les autorités espagnoles à les ratifier. Cependant, aucun exemple précis n'a été fourni concernant les recherches menées jusqu'à présent sur les affaires de corruption ; de plus, il n'y a toujours pas de statistiques détaillées sur les affaires de corruption décelées. Par conséquent, de l'avis du GRECO, les autorités pourraient faire davantage pour mesurer et analyser l'étendue et les typologies du phénomène de corruption en Espagne.
8. A la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

9. *Le GRECO a recommandé de faire un usage accru de la possibilité offerte en vertu de la loi 10/95 de désigner des délégués spéciaux du Procureur général de l'Etat, chargés de l'enquête et de la poursuite d'infractions liées à la corruption dans les grandes villes, rattachés à l'ACPO et composés de procureurs ayant une formation spécialisée assistés par des officiers de police et des fonctionnaires dûment qualifiés.*
10. Le GRECO rappelle que le rapport RC concluait qu'il fallait prendre des mesures supplémentaires pour mettre en place de nouveaux services de soutien des délégués spéciaux du procureur général au niveau des parquets locaux/de province/de région.
11. Les autorités espagnoles ont indiqué que des moyens budgétaires supplémentaires sont alloués chaque année pour renforcer les moyens humains et techniques à la disposition des procureurs et des officiers de police spécialisés. En particulier, six délégués spéciaux du parquet général ont été désignés pour aider au niveau régional les activités d'enquête et de poursuite d'infractions liées à la corruption : à Alicante, aux Baléares, à Barcelone, à Málaga, à Las Palmas et à Ténérife.
12. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

13. *Le GRECO a recommandé de garantir que la nature et l'étendue des pouvoirs du Gouvernement concernant le Ministère public soient précisées par la loi, que ces pouvoirs soient exercés de manière transparente et en conformité avec les traités internationaux, le droit interne et les principes généraux du droit, que toute instruction générale soit publiée par écrit, et que les instructions de poursuite dans une affaire spécifique soient accompagnées de garanties de transparence et d'équité, les procureurs conservant le droit de soumettre au tribunal tout argument juridique de leur choix, même lorsqu'ils sont tenus de requérir par écrit dans le sens des instructions reçues.*
14. Le GRECO rappelle que le rapport RC concluait que la mise en œuvre de la réforme du ministère public en 2003, qui visait à protéger l'indépendance des services du parquet et à améliorer leur transparence, devait d'être testée pour évaluer dans quelle mesure elle respectait la recommandation iv.

15. Les autorités espagnoles ont indiqué que la législation en vigueur, y compris la loi 14/2003 amendant le Statut organique du Parquet, prévoit des garanties importantes limitant et contrôlant la nature et la portée des pouvoirs du gouvernement par rapport au ministère public. De plus, les procureurs généraux des parquets spécialisés, y compris l'ACPO, sont désignés pour un mandat de cinq ans afin de garantir l'autonomie et la continuité de leur mandat malgré les changements de gouvernement (Article 16, loi 14/2003). Les autorités ont ajouté qu'il est envisagé d'apporter un nouvel amendement au Statut organique du Parquet afin de renforcer l'indépendance du Procureur général de l'Etat.
16. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite des mesures prises par les autorités espagnoles pour mettre en œuvre cette recommandation. Il encourage l'Espagne à poursuivre la réforme législative du ministère public visant à accroître l'indépendance du Procureur général de l'Etat par rapport au gouvernement. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

17. *Le GRECO a réitéré, dans ce contexte, sa recommandation ci-dessus (voir i.) portant sur la mise en place d'une stratégie générale et multidisciplinaire pour la prévention de la corruption qui conduirait à une sensibilisation plus importante des fonctionnaires espagnols aux dangers de la corruption et soulignerait la nécessité de maintenir la vigilance, tout particulièrement dans les secteurs vulnérables, et de rendre compte de toute indication d'éventuels actes de corruption aux autorités compétentes.*
18. Le GRECO rappelle que le rapport RC concluait que la question des pratiques spécifiques de signalement dans les secteurs à risque méritait un examen plus approfondi, notamment à la lumière des conclusions des recherches et analyses à produire en vertu de la recommandation i.
19. Les autorités espagnoles ont indiqué qu'une formation concernant la corruption et l'éthique de la fonction publique est dispensée lors du recrutement et tout au long de la carrière administrative des fonctionnaires. De plus, une formation ciblée est dispensée aux fonctionnaires dont les postes sont particulièrement vulnérables à des actes de corruption.
20. Le GRECO estime qu'un système de formation des fonctionnaires aux questions d'éthique est en place ; cependant, les autorités espagnoles n'ont fait état d'aucune mesure concrète visant à sensibiliser les fonctionnaires à la nécessité de *rendre compte de toute indication d'éventuels actes de corruption aux autorités compétentes.*
21. A partir des informations mises à sa disposition, le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSION

22. En complément des conclusions contenues dans le Rapport de Conformité du Premier Cycle sur l'Espagne et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Espagne a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante les recommandations iii et iv. Les recommandations i et vii ont été partiellement mises en œuvre. A cet égard, le GRECO encourage l'Espagne à renforcer ses efforts concernant l'analyse et la mesure du phénomène de corruption et à veiller à ce qu'une attention particulière soit portée dans ce contexte aux pratiques spécifiques de signalement dans les secteurs à risque. Il invite également l'Espagne à poursuivre la modification envisagée du

Statut organique du Parquet visant à accroître l'indépendance du Procureur général de l'Etat vis-à-vis du gouvernement.

23. L'adoption du présent Addendum au rapport de conformité met fin à la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation sur l'Espagne.